

Arrêt

n° 83 842 du 28 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 15 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 66 733 du 16 septembre 2011 pris selon la procédure de l'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 24 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cet ordre, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« 0 – article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

[...]

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Le 10/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 24/05/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09/06/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/06/2011. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède pas de documents d'identité valables, elle doit être écrouée pour mettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...].

1.4. Le 16 septembre 2011, en procédure d'extrême urgence, le Conseil de céans, par son arrêt 66 732, a suspendu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 mai 2011, et par son arrêt 66 733, a rejeté la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 15 septembre 2011.

2. Questions préalables.

2.1. Ainsi qu'il a pu le constater lors de l'examen de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence qui avait été introduite à l'encontre de l'acte présentement attaqué, « *Il ressort toutefois du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire rendu le 9 juin 2011.*

2.3. *Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).*

2.4. *En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire daté du 9 juin 2011 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que la partie requérante n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.*

2.5. *Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas*

un acte distinct de celui-ci. Il s'ensuit que l'acte confirmatif ne peut être dissocié de la décision initiale, [...]».

2.2. Il n'y a pas lieu de modifier ce constat à ce stade de la procédure.

Il s'ensuit que cet acte n'est pas un acte susceptible de recours, en manière telle qu'il convient de déclarer le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS